



ADOPTION DU RÈGLEMENT # 550-2015

AYANT POUR EFFET D'ABOLIR ET DE REMPLACER LES RÈGLEMENTS # 341-2000, 430-2007 ET 465-2010 TRAITANT DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR NOTRE TERRITOIRE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Côme a adopté le règlement numéro 341-2000 et modifié par les règlements numéros; 430-2007 et 465-2010;

ATTENDU QUE le Conseil municipal, considérant les modifications substantielles à apporter à ce règlement juge opportun d'abolir et de remplacer le règlement numéro 341-2000, modifié par les règlements numéros 430-2007 et 465-2010, ainsi que toute réglementation antérieure au présent règlement;

ATTENDUE QUE le conseil municipal juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la MRC Matawinie demande d'uniformiser tous les règlements relatif aux animaux et applicable par la Sûreté du Québec sur tout son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné à **l'assemblée régulière du 17 août 2015** dans laquelle y est mentionné une demande de dispense de lecture.

356-2015 EN CONSÉQUENCE, et les membres du conseil municipal ayant tous voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité que le présent **RÈGLEMENT NUMÉRO 550-2015-RM04** soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé au présent règlement comme étant le règlement RM04.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Animal

Le mot « animal » employé seul désigne toute et chacune des catégories décrites dans ce chapitre.

Animaux domestiques

L'expression « animaux domestiques » désigne un animal qui vit près de l'homme pour l'aider ou le distraire et dont l'espèce est domestiquée. Sont considérés animaux domestiques, les chiens et les chats.

Animal domestique errant

L'expression « animal domestique errant » désigne un animal de compagnie qui n'est pas sous le contrôle immédiat de son gardien à l'extérieur de la propriété de celui-ci.

Autorité compétente

L'expression « autorité compétente » désigne toute personne nommée par résolution au conseil municipal pour appliquer, en partie ou en totalité, le présent règlement.

Bâtiment

Le mot « bâtiment » désigne différentes constructions telles que définies aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Chenil

Le mot « chenil » désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

Chien de garde

L'expression « chien de garde » désigne tout chien dressé et/ou utilisé pour le gardiennage de propriété.

Chien dangereux

L'expression « chien dangereux » désigne tout chien susceptible d'attaquer ou de mordre une personne et qui constitue un danger pour autrui.

Chien guide

L'expression « chien guide » désigne un chien dressé pour palier à un handicap visuel ou à tout autre handicap physique.

Fourrière

Le mot « fourrière » désigne les lieux identifiés et approuvés par résolution du conseil pour recevoir, garder et disposer les animaux qui y sont apportés par le Service de contrôle animalier ou toutes autres personnes autorisées à le faire. Celui-ci doit être en mesure de recevoir, nourrir et surveiller un nombre d'animaux suffisant pour la superficie du territoire dont il a le contrôle. L'aménagement du refuge, doit permettre de garder individuellement chaque chien dans un enclos d'une superficie suffisante pour qu'il puisse se coucher sur le côté de façons à pouvoir étirer ses membres sur toute leur longueur. Il doit avoir de l'eau en permanence et être nourri avec de la nourriture correspondant à sa race.

Gardien

Le mot « gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

Personne

Le mot « personne » désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

Endroit public

L'expression « endroit public » désigne tout chemin, rue, rue privée, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, stade à l'usage public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice public.

Service de contrôle animalier / Contrôleur

L'expression « Service de contrôle animalier / contrôleur » désigne le service avec lequel la municipalité aura conclu une entente pour contrôler, surveiller et appliquer en tout ou en partie la réglementation sur le contrôle des animaux et entre autre chose recueillir, accueillir, garder ou disposer des animaux selon les conditions prescrites par le présent règlement.

SECTION 1

DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ARTICLE 3 NUISANCE

Constitue une nuisance et est prohibé un animal qui aboie, miaule, hurle ou crie d'une manière à troubler la paix ou étant perceptible à la limite de la propriété du gardien. Le fait, pour un chien, de se retrouver dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.

3.1 Constitue une nuisance et est prohibé la garde d'un chien :

- a) qui a mordu un animal ou une personne;
- b) qui a attaqué une personne lui causant des blessures corporelles nécessitant une intervention médicale.

ARTICLE 4 CAPTURE ET GARDE

Le contrôleur peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 3 et l'euthanasier ou le faire euthanasier dans les soixante-douze (72) heures suivant sa capture, si son gardien ne l'a pas réclamé dans ce délai en payant les frais de garde fixés à soixante dollars (60,00\$) et s'engager par écrit à se départir du chien dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa remise par la municipalité.

ARTICLE 5 GARDE

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 6 ENDROIT PUBLIC

Le gardien ne peut laisser l'animal libre dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal sauf avec l'autorisation expresse du propriétaire de la propriété privée, dans ce cas, l'article 5 doit être respecté.

ARTICLE 7 MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le contrôleur le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 8 DROIT D'INSPECTION, CONTÔLEUR

Le conseil autorise le contrôleur ou toute autre personne mandatée par le conseil municipal à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00 toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments, édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail du contrôleur ou de la personne mandatée lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale le contrôleur à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 400\$ pour une première infraction s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 800\$ s'il s'agit d'une personne morale;

Pour une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et maximale de 600\$ s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende minimale de 600\$ et maximale de 1200\$ pour une personne morale;

Est un récidiviste une personne qui a été condamnée pour la même infraction dans les deux dernières années.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 11 Constitue une nuisance toute présence de chiens lors d'évènements organisés dans un endroit public.

ARTICLE 12 Toute personne ou gardien d'un chien dans les limites de la municipalité doit, dans les huit (8) jours de son acquisition, en informer le contrôleur afin d'établir l'identité et le droit de propriété, et est assujetti à une licence annuelle au coût de 25.00\$ par chien en sa possession ou sous sa garde. Le père, la mère, le tuteur ou le répondant d'une personne mineure doit consentir au moyen d'un écrit à la demande de licence faite par un mineur. Durant les trois (3) derniers mois de l'année, pour tout nouveau chien, le coût de la licence diminue graduellement à 20\$ pour les trois (3) mois restants, 15\$ pour les deux (2) mois restants et finalement 10\$ pour le dernier mois de validité restant. Elle n'est ni transférable ni divisible autrement.

ARTICLE 13 Toute personne qui donne des fausses informations relativement à sa demande de licence commet une infraction et est passible des sanctions édictées au présent règlement.

ARTICLE 14 Cette licence sera exigible le premier jour du mois de janvier chaque année et sera payable au bureau municipal ou à toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal. Une personne ayant un handicap et utilisant un chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant son handicap, se fait remettre gratuitement une licence pour son chien.

ARTICLE 15 S'il advenait que le gardien de l'animal constate la perte de la licence, le gardien de l'animal devra obtenir un duplicata de la dite licence auprès de la municipalité au bureau municipal ainsi qu'au comptoir du contrôleur animalier au coût de 5,00\$.

ARTICLE 16 Le contrôleur ou la personne désignée par la municipalité, sur paiement de licence pertinente, émettra un permis et une plaque portant un numéro et l'année d'imposition; telle plaque émise devra être fixée au collier de chaque chien. Tout chien, sur tout le territoire de la municipalité, doit porter en tout temps sa licence ou sa plaque émise annuellement. Si ce chien est déjà muni d'une licence émise par une autre municipalité et valide et non expirée, la licence prévue à l'article 12 ne sera pas obligatoire que si le chien est gardé dans la municipalité de Saint-Côme pour un total excédent soixante jours par année.

ARTICLE 17 Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse. Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

ARTICLE 18 Personne ne pourra opérer un chenil sans, au préalable avoir obtenu un permis d'affaires de la municipalité ainsi que du contrôleur animalier, ce dernier est à renouveler à chaque année au coût de 200\$.

ARTICLE 19 Toute personne peut capturer un chien errant, portant une licence ou non, sur sa propriété et le conduire au contrôleur ou faire appel au contrôleur pour le faire ramasser.

ARTICLE 20 Le contrôleur animalier, en cas d'urgence seulement, est autorisé de visiter toute propriété (immeuble), vingt-quatre heures sur vingt-quatre (24h/24h), c'est-à-dire, aux heures non prévues au Code municipale afin de faire respecter ledit règlement.

ARTICLE 21 Le contrôleur ou un de ses employés peut abattre tout chien errant et non muselé qu'il considère dangereux.

ARTICLE 22 Le gardien d'une chienne qui met bas doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la mise bas (3 mois), disposer des chiots pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 23 Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :

- c) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir;
- d) sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- e) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve;
- f) sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ces côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins d'un (1) mètre d'une limite de terrain qui n'est pas séparée de terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.

ARTICLE 24 RACES INTERDITES

- a) un chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier (p.i.h.) ou American Staffordshire terrier;
- b) un chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe **a)** de cet article et d'un chien d'une autre race;
- c) un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe a) du présent article;
- d) un chien déclaré dangereux par le contrôleur animalier suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

ARTICLE 25 CHIENS DE GARDE

Tout gardien d'un chien de garde, de race Rottweiler, Mastiff, Bull mastiff ou d'un chien hybride issu d'un chien à ces races et d'un chien d'une autre race, ou d'un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien de ces races mentionnées au présent article doit, pour obtenir une licence, satisfaire aux exigences suivantes;

- a) déposer une attestation d'une compagnie d'assurances qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de deux cent cinquante mille dollars 250 000,00\$ advenant le cas d'une annulation de ladite assurance, l'assureur avisera le contrôleur animalier.

ARTICLE 26 CHIENS DANGEREUX

Tout chien dangereux constitue une nuisance. Aux fins du présent titre, est réputé dangereux tout chien qui:

- a) Sans malice ni provocation a mordu ou a attaqué une personne, qui se comporte pacifiquement et selon la loi, ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre;
- b) Sans malice et sans provocation, se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou, manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement et selon la loi.
- c) Est visé à l'article 25 et n'a pas obtenu la licence ou dont le gardien ne possède plus l'assurance requise.

ARTICLE 27 INTERVENTION

Toute personne chargée de l'application du présent règlement peut capturer sur-le-champ un chien constituant une nuisance telle que définie au présent règlement et le faire euthanasier.

ARTICLE 28 INFRACTION

Commets une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien de race interdite ou dangereux constituant une nuisance telle que définie au présent règlement.

ARTICLE 29 Tout animal domestique errant capturé sera mis en fourrière et gardé pendant une période de trois (3) jours, au cours desquels des mesures raisonnables seront prises pour en aviser son gardien, qui pourra en prendre possession sur paiement au responsable de la fourrière, selon les coûts de l'entente en vigueur avec le contrôleur animalier. Le tout sans préjudice aux droits de la municipalité de poursuivre pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 30 Tout animal domestique non réclamé après la période prescrite à l'article 29 ci-dessus deviendra la propriété du contrôleur animalier, qui pourra en disposer soit par euthanasie, vente ou adoption par une autre personne. L'autorité compétente ne peut être tenue responsable de l'élimination d'un animal en vertu du présent règlement.

ARTICLE 31 Le gardien ou propriétaire de tout animal domestique errant, mis en fourrière et requérant les services d'un médecin vétérinaire pour premiers soins sera responsable du coût des traitements prodigués à l'animal, même si subséquemment le chien est détruit, vendu ou adopté.

ARTICLE 32 Il est défendu à un gardien d'un animal domestique de le laisser déféquer sur une propriété autre que la sienne et est considéré une nuisance l'omission pour le gardien d'un chien (sauf un chien guide) d'enlever et de nettoyer immédiatement, par tous les moyens appropriés, les matières fécales de son chien sur une propriété publique ou privée.

ARTICLE 33 Il est interdit à un gardien d'un animal domestique de:

- a) le garder dans un endroit malpropre;
- b) le faire boire à une fontaine publique;
- c) le faire pénétrer dans un établissement public ou commercial, à moins qu'il soit un chien d'assistance.

ARTICLE 34 CHIENS DANGEREUX

Pour la sécurité des citoyens, le Service de contrôle des animaux doit saisir et mettre en fourrière pour une durée de dix (10) jours, un chien présumé dangereux afin de le soumettre à l'examen pour évaluer son état de santé et procéder à une étude du comportement et, si nécessaire, faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, au gardien reconnu de celui-ci. Après évaluation, tout chien présumé dangereux pour la

population, pourra être soumis à l'euthanasie et cela au frais du gardien de cet animal.

Suite à l'examen décrit le Service de contrôle des animaux peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire telle que le musellement de l'animal ;
2. si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou est très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie ;
3. si l'animal a attaqué ou a mordu une personne ou un autre animal dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie ou exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions suivantes :
 - Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas :
 - dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
 - sur un terrain clôturé de tous ses côtés, la clôture doit être d'une hauteur suffisante et conforme aux règlements municipaux, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve ;
 - dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de 4 pi et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres.
 - Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé, conformément aux prescriptions du présent article, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient respectées.
4. exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire ;
5. exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile ;
6. exiger de son gardien qu'il suive avec son chien et réussisse un cours d'obéissance satisfaisant les exigences du ou des experts ;

7. exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique (thérapie comportementale, pharmacothérapie, etc.) ;
8. exiger de son gardien d'être avisé de tout changement d'adresse ;
9. exiger de son gardien d'aviser le service qu'il se départit du chien par euthanasie ou en le remettant à une personne demeurant ou non dans les limites de la Municipalité en précisant les coordonnées du nouveau gardien.

Tout gardien d'un animal pour lequel il a été ordonné l'application d'une mesure prévue à cet article qui ne se conforme pas à cette ordonnance commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue. De plus, lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

ARTICLE 35 Conformément au Code Criminel Canadien, il est du devoir de tout gardien d'animaux domestiques de lui fournir l'abri, la nourriture, l'eau et les soins convenables et de lui éviter tous sévices ou acte de cruauté.

ARTICLE 36 Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal désigné aux fins d'application du présent règlement.

ARTICLE 37 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition de la **SECTION 1** et de la **SECTION 2** commet une infraction et est amendé selon l'article 10 du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 38 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins de droit, les règlements applicables par la Sûreté du Québec au même effet.

Le présent règlement remplace toutes réglementations municipales antérieures, incompatibles avec ses dispositions.

ARTICLE 39 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 40 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté